

RÈGLEMENT (CE) N° 740/2008 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2008

modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 en ce qui concerne les procédures à suivre pour les exportations de déchets vers certains pays

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

après consultation des pays concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de lever toute ambiguïté concernant l'applicabilité de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 aux transferts des déchets lorsqu'un pays, dans sa réponse à une demande de la Commission formulée conformément au premier alinéa de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006, a indiqué qu'il n'interdira pas ces transferts, pas plus qu'il n'appliquera la procédure de notification et de consentement écrit préalable visé à l'article 35 de ce règlement.
- (2) La Commission a reçu une réponse de la Bosnie-et-Herzégovine, de l'Iran et du Togo à ses demandes écrites demandant confirmation, par écrit, que les déchets figurant à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 et dont l'exportation n'est pas interdite en vertu de son article 36 peuvent être exportés de la Communauté sur leur territoire afin d'y être valorisés, et demandant d'indiquer quelle procédure de contrôle y serait suivie, le cas échéant. La Commission a également reçu d'autres renseignements concernant la Côte d'Ivoire, la Malaisie, la Moldavie ⁽²⁾, la Russie et l'Ukraine. Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) Le gouvernement du Liechtenstein a souligné que le Liechtenstein devait être considéré comme un pays

auquel s'applique la décision de l'OCDE. L'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006 ne s'applique donc pas à ce pays et le nom du Liechtenstein doit être rayé de l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007.

- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1418/2007 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1418/2007 est modifié comme suit:

- 1) l'article 1^{er} bis ci-après est inséré:

«Article premier bis

Lorsqu'un pays, dans sa réponse à une demande écrite envoyée par la Commission conformément au premier alinéa de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006, indique qu'il n'interdira pas certains transferts de déchets, pas plus qu'il n'appliquera la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée à l'article 35 dudit règlement, l'article 18 dudit règlement s'applique mutatis mutandis à ces transferts.»;

- 2) l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quatorzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2008.

Par la Commission

Peter MANDELSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu après le règlement (CE) n° 669/2008 de la Commission (JO L 188 du 16.7.2008, p. 7).

⁽²⁾ La version courte «Moldavie» est utilisée pour désigner la République de Moldavie.

⁽³⁾ JO L 316 du 4.12.2007, p. 6.

ANNEXE

Note: L'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 s'applique aux colonnes c) et d) de l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 en vertu de l'article 1^{er} de ce règlement.

1) Dans le texte précédant les informations pays, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) d'autres procédures de contrôle seront mises en œuvre en vertu du droit national dans le pays de destination.»

2) Après l'entrée relative au Bénin, l'entrée suivante est insérée:

«Bosnie-et-Herzégovine

a)	b)	c)	d)
		B3020	
	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»		

3) Après l'entrée relative au Costa Rica, l'entrée suivante est insérée:

«Côte d'Ivoire (République de Côte d'Ivoire)

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: tous les autres déchets		sous B1010 — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
B1020-B2120			
	B2130		
			B3010-B3020
	sous B3030 tous les autres déchets		sous B3030 — les déchets (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés); — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
	B3035-B3130		
			B3140
	B4010-B4030		
GB040 7112 2620 30 2620 90			

a)	b)	c)	d)
	GC010		
	GC020		
GC030 ex 8908 00			
GC050			
	GE020 ex 7001 ex 7019 39		
	GF010		
	GG030 ex 2621		
	GG040 ex 2621		
	GH013 3915 30 ex 3904 10-40		
	GN010 ex 0502 00		
	GN020 ex 0503 00		
	GN030 ex 0505 90»		

4) L'entrée relative au Liechtenstein est supprimée.

5) Après l'entrée relative à l'Indonésie, l'entrée suivante est insérée:

«Iran (République islamique d'Iran)

a)	b)	c)	d)
	B1010-B1090		
sous B1100: — les écumes et drosses de zinc ci-après: — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn) — résidus provenant de l'écuimage du zinc — résidus provenant de l'écuimage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	sous B1100: — mattes de galvanisation — les écumes et drosses de zinc ci-après: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de surface de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)		

a)	b)	c)	d)
B1115			
	B1120-B1150		
B1160-B1210			
	B1220-B2010		
B2020-B2130			
	B3010-B3020		
B3030-B3040			
sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes simi- laires		
B3060-B3070			
	B3080		
B3090-B3130			
	B3140		
B4010-B4030			
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
GE020 ex 7001 ex 7019 39			
GF010			
GG030 ex 2621			
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
GN010 ex 0502 00			
GN020 ex 0503 00			
GN030 ex 0505 90»			

6) Après l'entrée relative à la Thaïlande, l'entrée suivante est insérée:

«Togo (République togolaise)

a)	b)	c)	d)
			sous B3010: — débris des polymères et copolymères non halogénés suivants: — polypropylène — téréphtalate de polyéthylène
	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»		

7) Après l'entrée relative à la Tunisie, l'entrée suivante est insérée:

«Ukraine

a)	b)	c)	d)
		B2020	
		B3010; B3020	
	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»		

8) L'entrée relative à la Côte d'Ivoire est supprimée.

9) L'entrée relative à la Malaisie est remplacée par le texte suivant:

«Malaisie

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de nickel — débris de zinc — débris de tungstène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de titane — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de terres rares — débris de chrome	sous B1010: — débris de molybdène — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de thorium	sous B1010 — métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris d'étain	

a)	b)	c)	d)
B1020-B1090			
sous B1100: tous les autres déchets		sous B1100: — mattes de galvanisation — résidus provenant de l'écu- mage du zinc	
		B1115	
B1120-B1140			
		B1150	
B1160-B1190			
		B1200; B1210	
B1220-B1240			
		B1250-B2030	
sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désul- furation des fumées — scories provenant de la produc- tion du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quan- tité importante de fer (supéri- eure à 20 %) et traitées confor- mément aux spécifications industrielles (DIN 4301 et DIN 8201, par exemple), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		sous B2040: tous les autres déchets	
		B2060	
B2070; B2080			
		B2090	
B2100			
		B2110-B2130	
			B3010
		B3020-B3035	
B3040			

a)	b)	c)	d)
	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé	
	sous B3060: — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs (uniquement son de riz et autres sous-produits sous 2302 20 100/900) — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou déglutinés — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale:		sous B3060: — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs (uniquement son de riz et autres sous-produits sous 2302 20 100/900) — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale:
		B3065-B3140	
B4010			
		B4020	
B4030			
GB040 7112 2620 30 2620 90			
GC010			
GC020			
GC030 ex 8908 00			
GC050			
		GE020 ex 7001 ex 7019 39	
		GF010	
GG030 ex 2621			

a)	b)	c)	d)
GG040 ex 2621			
GH013 3915 30 ex 3904 10-40			
	GN010 ex 0502 00		GN010 ex 0502 00
	GN020 ex 0503 00		GN020 ex 0503 00
	GN030 ex 0505 90		GN030 ex 0505 90»

10) L'entrée relative à la Moldavie est remplacée par le texte suivant:

«Moldavie (République de Moldavie)

a)	b)	c)	d)
			B1010
			B2020
sous B3020: tous les autres déchets			sous B3020: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»			

11) L'entrée relative à la Fédération de Russie est remplacée par le texte suivant:

«Russie (Fédération de Russie)

a)	b)	c)	d)
			B1010-B2120
B2130			
			B3010-B3030
B3035; B3040			
			B3050-B3070
B3080			

a)	b)	c)	d)
			B3090
B3100			
			B3110-B3130
B3140			
			B4010-B4030
			GB040 7112 2620 30 2620 90
			GC010
			GC020
			GC030 ex 8908 00
			GC050
GE020 ex 7001			GE020 ex 7019 39
			GF010
			GG030 ex 2621
			GG040 ex 2621
			GH013 3915 30 ex 3904 10-40
			GN010 ex 0502 00
			GN020 ex 0503 00
			GN030 ex 0505 90*